

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 412

présenté par
M. Furst

ARTICLE 39

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« aa) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Sont applicables aux accueillants familiaux salariés de personne physique, les dispositions des articles L. 423-2, L. 423-3, L. 423-5 à L. 423-7, L. 423-23 et L. 423-29. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de sécurité juridique, cet amendement propose de prendre pour référence certains éléments du statut des assistants maternels (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, code de l'action sociale et des familles Art. L. 421-1), ce qui fournit la trame législative et réglementaire ainsi que la jurisprudence acquise en application de ces textes.